

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 16 janvier 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1430

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et atténuation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 29 mars 2016, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits no. 16-4 est 5 gipm (22.7 L/min) pour une extraction quotidienne maximum de 32.7 m³/jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et le volume doit être enregistré de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données du débitmètre doivent être soumises dans le Rapport annuel tel qu'exigé par l'*Agrément d'exploitation*.

6. Le taux de pompage maximum permis pour le puits no. 3 est 3 gipm (13.6 L/min) pour une extraction quotidienne maximum de 19.6 m³/jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et le volume doit être enregistré de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données du débitmètre doivent être soumises dans le Rapport annuel tel qu'exigé par l'*Agrément d'exploitation*.
7. Le puits no. 16-4 doit être désinfecté et des échantillons de suivi doivent être cueillis pour la microbiologie et la turbidité et doivent être soumis au MEGL et au ministère de la Santé avant que le puits soit mis en marche.
8. Toutes méthodes de traitement et de désinfection de l'eau potable proposées doivent être approuvées par le ministère de la Santé avant leur installation et exploitation.
9. Le puits no. 16-4 doit être ajouté à l'*Agrément d'exploitation* et au plan d'échantillonnage du système d'eau.
10. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.